

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2014 du 26 novembre 2014, monsieur Louis-Claude Paquin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 745-2016 du 17 août 2016, monsieur Samuel Cossette et madame Nadia Lafrenière étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Thibodeau et Maxine Visotzky-Charlebois ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Louis Baron;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis-Claude Paquin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Louis-Claude Paquin, professeur titulaire, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Louis Baron, vice-recteur au Développement humain et organisationnel, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Stéphanie Thibodeau, étudiante à la maîtrise en éducation, en remplacement de monsieur Samuel Cossette;

— madame Maxine Visotzky-Charlebois, étudiante à la maîtrise en droit du travail, en remplacement de madame Nadia Lafrenière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70089

Gouvernement du Québec

Décret 111-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Red Deer (Alberta), les 14 et 15 février 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 14 et 15 février 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Étienne Vézina, chef de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Pierre-Luc Desaulniers, conseiller en affaires intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70090

Gouvernement du Québec

Décret 118-2019, 13 février 2019

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2018-2019 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoient que les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques et que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers de ces sommes qui correspondent au produit de la vente, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des transports et du ministre responsable de l'application de cette loi, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit qu'est institué le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert exerce plus particulièrement la fonction de préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;